

**Annexe proposée au Conseil d'Administration pour actualisation au 18 décembre 2025
(Actualisant celle du 17 mai 1990 modifié le 05 avril 2012, le 11 juin 2013, le 24 mars 2017, le 29 juin 2018, 14 juin 2019, 28 septembre 2020, 18 janvier 2022, 14 juin 2022, 28 mars 2023, 30 mai 2023, 3 juin 2024, 10 décembre 2024, 23/06/2025)**

Le Comité des Œuvres Sociales de l'Isère est chargé de mettre en place en faveur de ses adhérents toutes les formes d'aides sociales et financières figurant sur un barème de prestations adopté et actualisé par le Conseil d'administration.

LES CONDITIONS GENERALES

- Les prestations sont octroyées à l'ensemble des agents cotisants, dès l'adhésion de la collectivité et de l'agent.
- Les prestations sont payées à terme échu et ne sont pas rétroactives par rapport à la date d'adhésion.
- Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas traité.
- Les prestations relatives aux enfants sont versées par foyer même si les parents sont tous deux adhérents au COS 38.
- Les adhérents divorcés ayant une garde partagée (c'est-à-dire 0.5 de charge fiscale) et cotisant tous les deux au COS 38 pourront percevoir tous les deux les prestations relatives aux enfants
- Si l'adhérent prouve qu'il a bien la garde partagée (suite à une séparation ou un divorce), mais que celle-ci ne peut être reconnue par la législation fiscale, il doit pouvoir prétendre aux prestations relatives aux enfants
- Délais de forclusion : l'adhérent a jusqu'au 31 décembre de l'année de la prestation, pour formuler sa demande. Passé cette date, la demande sera refusée.
- Prestations imposables : Les prestations en espèces et plus particulièrement les primes liées à un événement personnel tel que le cadeau mariage et PACS, la prime layette, la prime de départ à la retraite, l'allocation de fin de carrière, le permis de conduire jeune et adhérent, et l'aide stage animateur BAFA constituent des éléments de rémunération soumis aux cotisations URSSAF et sont également imposables, en application de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Enfin, la bonification prise en charge par le COS 38 dans le cadre des prêts bonifiés est également imposable et soumis aux cotisations URSSAF.

- Certaines prestations sont soumises à condition de ressources et relatives au quotient familial du COS 38 dont le calcul est le suivant :

1	2	3
Revenu imposable N-1 12 = A	A + 1 mois d'allocation familiales = B	B Nombre de personnes qui composent la famille

Particularité concernant le nombre de personnes :

- L'adhérent divorcé, veuf ou célibataire, ayant la charge fiscale d'au moins un enfant et bénéficie d'une part supplémentaire.
- Chaque enfant compte pour une part entière.
- L'adhérent divorcé, veuf ou célibataire, sans enfants à charge fiscale bénéficie d'une demi-part supplémentaire.
- L'adhérent ayant sur son avis d'imposition les lettres L (personne vivant seule et ayant supporté la charge d'un enfant pendant au moins 5 ans), P ou F (personne ayant une carte d'invalidité au taux de 80%) bénéficie d'une demi-part supplémentaire.
- Les adhérents qui vivent maritalement doivent fournir les 2 avis d'imposition ou de non-imposition.

Le montant des prestations est fixé par le conseil d'administration. Il convient de se reporter aux comptes rendus du conseil d'administration, au site internet ainsi qu'aux formulaires de demande pour en connaître les montants.

Tout cas particulier est étudié par le président puis soumis au bureau pour validation et en informe le conseil d'administration.

L'ouverture des prestations selon le régime de l'adhérent

- 1) Le « **régime actif** » recouvre les adhérents actifs ayant au moins 4 mois de contrat ou d'arrêté, à la date d'adhésion au COS 38. L'ensemble des prestations leurs sont ouvertes. Cependant, ils ne pourront accéder aux prêts d'honneur et aux plans d'épargnes chèques vacances uniquement si la durée de leur contrat recouvre la durée des échéanciers de prélèvement.

Suspension des droits :

Sont en position « **inactif temporaire** » les agents en disponibilité, en congé parental ne percevant plus de rémunération de leur collectivité ou établissement employeur. Durant cette période l'agent ne peut plus percevoir de prestations.

- 2) Le « **régime retraité** » recouvre les adhérents qui sont à la retraite et qui ont payés leur adhésion annuelle. Des prestations leurs sont ouvertes dans des conditions particulières :
 - Participation financière sur les séjours et les sorties ou octroi de chèques vacances ANCV
 - Participation sur la carte loisirs
 - Accès aux secours sur une base réglementée
 - Accès à toute l'offre carte COS 38 et à toute l'offre billetterie en ligne de Savatou

I) LA SOLUTION ... POUR VOUS !

A) La vie de famille

1 : Le cadeau mariage et la prime PACS

Conditions d'attribution :

Le cadeau mariage et la prime PACS sont alloués par adhérent.

Il peut y avoir une nouvelle attribution en cas de remariage ou de nouveau PACS.

Le cadeau mariage ou la prime PACS ne seront octroyés qu'une fois dans l'année civile.

Le montant est alloué sans condition de ressources.

Le cadeau mariage et la prime PACS constituent des éléments de rémunération soumis à imposition.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou imprimé de demande visé par la collectivité
- Photocopie du livret de famille (pour le mariage)
- Extrait d'acte de mariage ou attestation de PACS
- RIB

2: La prime layette

Conditions d'attribution :

Elle est attribuée par enfant (né viable) et par enfant adopté.

Le montant est alloué sans condition de ressources.

La prime layette constitue un élément de rémunération soumis à imposition.

Elle peut être accordée aux adhérents non titulaires, ne cotisant plus durant leur congé maternité ou parental, dès réintégration dans leur collectivité.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou imprimé de demande visé par la collectivité
- Photocopie du livret de famille
- Extrait d'acte de naissance ou d'adoption
- RIB

3 : L'aide au permis de conduire (pour les adhérents)

Conditions d'attribution :

- Une aide forfaitaire pour l'adhérent qui passe le permis A ou B,
- Ne peut être versé qu'une fois.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Copie du contrat d'inscription avec attestation de l'auto-école mentionnant la personne concernée
- Facture acquittée au nom de l'adhérent de 150 euros minimum de leçon de code ou de conduite
- RIB

B) Les enfants et les jeunes

1 : La prime de rentrée scolaire

Conditions d'attribution :

La prime de rentrée scolaire comprend 3 niveaux déterminant le montant alloué :

- Maternelle et Primaire
- Collège
- Lycée, CAP, BEP, étudiant

Elle est délivrée pour l'enfant de l'adhérent et de son conjoint, de 3 à 24 ans (année civile), scolarisé, à charge fiscale. Pour que les enfants du conjoint de l'adhérent soient pris en compte, il faut que l'adhérent et son conjoint justifient d'une vie maritale en fournissant leurs avis d'imposition respectif ayant une adresse commune.

Le montant de la prestation sera majoré de 100% pour l'enfant handicapé.

Le chèque Cadhoc est octroyé pour les enfants de moins de 20 ans. Au-delà de cet âge, la prime de rentrée scolaire inclus des chèques Lire.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou imprimé de demande visé par la collectivité
- Livret de famille complet
- Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans
- Partie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'adhérent et de son conjoint sur laquelle figure la situation familiale et l'adresse de l'adhérent et de son conjoint
- Justificatif pour les enfants handicapés : AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) pour prétendre à la majoration de 100%.

2 : L'aide aux vacances

Conditions d'attribution :

L'aide aux vacances est délivrée pour l'enfant de l'adhérent de 3 à 18 ans (année civile). Peuvent également bénéficier de l'aide aux vacances, les enfants du conjoint de l'adhérent, sous réserve que

l'adhérent et son conjoint justifient d'une vie maritale en fournissant leurs avis d'imposition respectif ayant une adresse commune.

L'adhérent doit être cotisant au moment du séjour pour lequel l'aide est demandé.

Il est appliqué une majoration de 100% du montant pour l'enfant handicapé.

Il s'agit d'une aide annuelle, pour un maximum de 21 jours du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

Les séjours de types différents ne sont pas cumulables sauf les séjours organisés par l'école, le collège ou le lycée.

Les séjours en famille et en colonie doivent se dérouler en dehors de la commune de résidence de l'enfant.

Une personne ayant perçu une participation financière en réservant un séjour avec l'un des partenaires du COS 38 peut aussi bénéficier de l'aide aux vacances en nous transmettant la facture acquittée de ce séjour.

Pour les séjours en famille :

- Sur production d'une facture acquittée et/ou attestation de séjours sur laquelle figure le nom des participants, la durée du séjour et le montant global. Ne seront considérées uniquement les factures faisant apparaître un numéro de SIRET ou de Registre du commerce correspondant à de la location immobilière : aide aux vacances allouée sous forme monétaire. Seront également pris en compte les billets électroniques nominatifs pour les transports en avion, bateau, train ou bus.
- Sans production de facture : les adhérents ne pouvant pas fournir de facture peuvent percevoir des chèques vacances suivant le montant « Forfait Chèques Vacances ».

Pour les séjours en collectivité :

- Sur production d'une facture sur laquelle figure le nom des participants, la durée du séjour et le montant global. Dans la limite des frais engagés (camps, colonie, stage, classe d'environnement, centre de loisirs, séjour linguistique, culturel) : aide aux vacances allouée sous forme monétaire.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- La photocopie du livret de famille
- La photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-1 pour les adhérents qui vivent maritalement
- La notification de la caisse d'allocations familiales N-1
- Les factures des séjours ou les billets électroniques
- RIB

4 : L'aide stage animateur BAFA

Conditions d'attribution :

Par enfant à charge fiscale (de 17 à 25 ans dans l'année civile).

Versée sans conditions de ressources à l'issue du stage, dans la limite des frais engagés.

Bénéficiaires :

- Enfants de l'adhérent et de son conjoint si vie commune.
- Adhérent(e)

Durée minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- L'attestation de stage animateur signée et comportant le cachet de l'organisme
- La facture du séjour/stage obligatoirement au nom de l'agent, précisant le nom de l'enfant et la nature du stage.
- Livret de famille complet
- Partie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'adhérent et de son conjoint sur laquelle figure la situation familiale et l'adresse de l'adhérent et de son conjoint
- RIB

5 : La participation pour les colonies et les séjours jeunes

Conditions d'attribution :

- La participation du COS 38 est en fonction du quotient familial de l'adhérent pour les colonies proposées par la ligue de l'enseignement Aroéven, Visas loisirs, Zigotours, UCPA et sous forme de forfait pour celles du GUC Vacances.
- Participation pour les enfants de l'adhérents et de son conjoint* à charge fiscale (* si avis d'imposition à la même adresse)
- Par colonie et séjour jeune ou centre aéré proposé par vacances pour tous (c'est-à-dire la Ligue de l'Enseignement) Aroéven, Visas loisirs, Zigotours, UCPA ou par le GUC Vacances.
- Majoration de 100% du montant pour l'enfant handicapé.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Facture de la colonie ou du séjour linguistique au nom de l'adhérent, précisant le nom de l'enfant, la période, le lieu de séjour et le montant global du séjour. Attention, la facture ne doit pas être soldée.
- Partie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'adhérent et de son conjoint sur laquelle figure la situation familiale et l'adresse de l'adhérent et de son conjoint
- Copie complète du livret de famille.
- Justificatif pour les enfants handicapés : AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

5 : Aide au permis de conduire pour les enfants

Conditions d'attribution :

- Par enfant à charge fiscale de 17 ans et plus.

- Versée une seule fois par enfant, sans condition de ressources, dans la limite des frais engagés, sur présentation de la convocation au permis de conduire.
- Bénéficiaires : enfants de l'adhérent et de son conjoint si vie commune.
- Applicable à partir du 01/01/2022

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Copie de la convocation à l'épreuve du permis de conduire
- Facture acquittée au nom de l'adhérent, précisant le nom de l'enfant et comportant le cachet de l'auto-école.
- Copie complète du livret de famille.
- Partie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'adhérent et de son conjoint sur laquelle figure la situation familiale et l'adresse de l'adhérent et de son conjoint
- RIB

6: L'abonnement magazines jeunesse

Conditions d'attribution :

Par enfant de l'adhérent et de son conjoint, jusqu'à 15 ans.

Participation du COS 38 sur les abonnements magazines BAYARD et MILAN.

Pour que les enfants du conjoint de l'adhérent soient pris en compte, il faut que l'adhérent et son conjoint justifient d'une vie maritale en fournissant leurs avis d'imposition respectifs ayant une adresse commune.

Majoration de 100% du montant pour l'enfant handicapé.

Constitution du dossier :

- Bon Bayard ou Milan
- Règlement

C) La carrière

1 : La médaille d'honneur

Conditions d'attribution :

Il existe 3 types de médailles auxquels correspondent trois montants de prime:

- La médaille d'or
- La médaille de vermeil
- La médaille d'argent

Médaille d'honneur pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- La médaille grand or
- La médaille de bronze

Elle est attribuée par adhérent titulaire de la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale.

Le montant est alloué sans condition de ressources.

Les sapeurs-pompiers professionnels sont également bénéficiaires de la prestation.

Exception : Afin de prendre en compte les cas de détachement entre les différentes fonctions publiques, les diplômes de la fonction publique d'État pourront être pris en compte mais uniquement sur les trois niveaux : or, vermeil et argent.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Photocopie du diplôme
- RIB

2: L'allocation de fin de carrière

Conditions d'attribution :

Elle est attribuée par adhérent qui part à la retraite et qui n'a jamais reçu la médaille du travail ou la médaille d'honneur régionale ou départementale.

Elle est cumulable avec la prime de départ à la retraite.

Le montant est alloué sans condition de ressources.

L'allocation de fin de carrière constitue un élément de rémunération soumis à imposition.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Arrêté de mise à la retraite
- RIB

3: La prime de départ à la retraite

Conditions d'attribution :

Elle est attribuée par adhérent à l'occasion de son départ à la retraite.

Le montant est alloué sans condition de ressources, en fonction de la catégorie d'emploi (A, B ou C).

Il convient d'avoir 5 ans d'ancienneté d'adhésion au COS 38 pour pouvoir y prétendre.

Exception : Considérant la problématique de la retraite pour invalidité, il est possible d'octroyer cette prime aux adhérents étant en retraite pour invalidité si l'adhérent compte au minimum 5 ans de cotisation avant sa mise en disponibilité d'office.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Photocopie de l'arrêté de mise à la retraite

- RIB

D) Les prêts

1 : Le prêt d'honneur

Conditions d'attribution :

Pour tous les adhérents actifs ayant un engagement (arrêté ou contrat) couvrant l'intégralité de la durée de remboursement.

Il est sans frais de dossier et sans intérêt.

Les adhérents formulant leurs premières demandes de prêt d'honneur seront priorisés si le nombre de demande excède la possibilité d'accord par mois.

Les adhérents étant en situation de surendettement ne pourront pas avoir accès aux prêts d'honneur.

Modalités de remboursement des prêts :

Les prêts sont remboursés par un prélèvement sur salaire qui est réalisé à partir d'une autorisation signée par l'adhérent et par la collectivité sur le formulaire de souscription. Il est remboursable en 24 mensualités.

Renouvellement des prêts :

Avant chaque nouvelle demande de prêt, il convient d'être à jour des remboursements dus au titre des précédents dossiers.

Départ de l'agent :

La collectivité et l'adhérent s'engagent à prendre contact auprès du COS 38 dès la connaissance du départ de l'agent et à déduire de la dernière rémunération le solde restant dû (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires). Si l'adhérent quitte la collectivité sans rembourser le solde restant dû, la collectivité s'engage à rembourser le COS 38. La collectivité se retournera contre l'agent en cas de non-paiement.

Constitution du dossier :

- L'imprimé de demande de prêt d'honneur visé par la collectivité employeur de l'adhérent.
- RIB

2 : Le prêt bonifié

Conditions d'attribution :

Le COS 38 permet à chaque adhérent de solliciter un prêt à la consommation.

Il prend en charge 100% du taux d'intérêt.

La banque se réserve le droit d'accepter ou non le dossier.

La bonification prise en charge par le COS 38 est soumise à imposition.

Constitution du dossier :

Formulaire de souscription accompagné des pièces demandées.

E) La solidarité

1 : Le secours exceptionnel

Conditions d'attribution :

Une aide financière, d'un montant variable, allouée aux adhérents qui traversent une période difficile suite à des évènements de la vie, exceptionnels et imprévisibles.

Un dossier doit être complété par les agents au besoin avec l'aide d'une assistante sociale et adressé au COS soit directement ou par le biais de la collectivité. Seront privilégiés les règlements sur la base de factures présentées qui seront totalement ou partiellement payées aux créanciers.

On peut distinguer deux types de secours : secours médicaux spécialisés non pris en charge par les mutuelles et les secours liés aux évènements de la vie.

Constitution du dossier :

L'imprimé de demande de secours exceptionnel accompagné des pièces justificatives

Rapport de l'assistante sociale (conseillé)

2 : Le week-end solidarité

Le COS 38 organise chaque année un « week-end solidarité » pour les adhérents et leur famille ayant sollicités un secours exceptionnel dans l'année. Un véritable rapport d'écoute et de proximité est engagé dans la réalisation d'actions sociales de loisirs, ce week-end se situe dans cette démarche.

3 : L'allocation décès

Conditions d'attribution : L'allocation décès est attribuée pour :

- Le décès de l'adhérent en activité
- Le décès de l'adhérent isolé (sans conjoint, concubin, ayants droits) : versés à la personne qui paye les frais d'obsèques
- Le décès de l'adhérent retraité pendant une période de 12 mois
- Le décès du conjoint de l'adhérent
- Le décès de l'enfant de l'adhérent

Le montant est alloué sans condition de ressources.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Certificat de décès
- Facture des frais d'obsèques dans le cas du décès de l'adhérent isolé.
- RIB

II) VOS ENVIES DE VOYAGES ET DE SORTIES

A) Vos envies de voyager

1 : L'épargne chèque vacances bonifiée

Conditions d'attribution :

Le COS 38 donne la possibilité de constituer une épargne par adhérent et par année civile. Au terme de cette épargne, le COS 38 octroie une bonification et délivre le tout sous forme de chèques vacances à l'adhérent.

Le montant de l'épargne et de la bonification sont soumis à condition de ressources.

L'adhérent a le choix entre deux durées d'épargne (5 ou 7 mois) et deux montants d'épargne par durée.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Le mandat SEPA qui autorise le prélèvement
- Le RIB
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- La dernière notification de la caisse d'allocations familiales.

2 : les locations

Une brochure est éditée afin d'informer les adhérents sur les séjours proposés par le COS 38.

Le COS 38 octroie une participation suivant le quotient familial de l'adhérent.

La participation est de 100% par an et pour un séjour minimum de 5 nuits consécutives

La participation est de 50% par an pour un séjour de 2 à 4 nuits.

Pour les week-ends en Isère proposés en partenariat avec l'agence départementale Isère attractivité, la participation de 50% par an sera valable pour un séjour de 1 à 3 nuits.

Pour les séjours en pension complète et en demi-pension, seul l'adhérent bénéficie de la participation financière.

Un minimum de 50€ doit être soldé par l'adhérent sur la facture, participation COS 38 déduite. La participation est recalculée si nécessaire.

Le COS 38 octroie à l'adhérent une participation « Nos locations » par adhérent et par an.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande
- Facture acquittée du séjour mentionnant le nom de l'adhérent, la durée et le montant
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- RIB

3: Les courts séjours

Une brochure est éditée en cours d'année. Différentes destinations sont proposées à l'adhérent, son conjoint et leurs enfants.

Il existe des courts séjours familiaux et culturels.

Le COS 38 octroie une participation pour le départ de l'adhérent, de son conjoint, de ses enfants (à charge fiscale ou non) et des enfants de son conjoint (à charge fiscale ou non).

Participant en situation de handicap

- Participation de 90 % du tarif public pour l'enfant (jusqu'à 22 ans), le conjoint ou l'adhérent en situation de handicap, dans la limite de 400 euros non cumulable avec la participation des courts séjours
- Valable une fois dans l'année civile (courts séjours, circuits ou micro-aventures)

Correspondant(e) COS 38

- Participation supplémentaire de 50 euros pour les correspondants COS 38
- Valable une fois dans l'année civile (courts séjours, circuits ou micro-aventures)

Accompagnateur

- Gratuité accordée à l'accompagnateur COS 38 (membre syndical, élu ou salarié COS 38)
- Accompagnant(s) : application de la participation des courts séjours. Pour un accompagnant qui ne bénéficie d'aucune participation, appliquer le tarif conjoint valable pour un seul accompagnant sur le séjour.
- Adhérent(e) : Le COS 38 peut demander à un adhérent participant au séjour de l'accompagner si aucun accompagnateur COS 38 ou correspondant ne s'est porté volontaire. Participation supplémentaire de 50 euros pour l'adhérent(e) COS 38 qui accepte de distribuer les carnets de voyage et pointer les familles pendant le séjour.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande
- Règlement à l'ordre de l'organisme
- Livret de famille
- Avis d'imposition du conjoint et de l'adhérent (vérification qu'ils soient à la même adresse)

4 : Les circuits

Promouvoir le tourisme solidaire : c'est en lien avec cet objectif, que le COS 38 propose annuellement au moins un voyage à l'étranger à ses adhérents, qui s'inscrit complètement dans ses valeurs d'éthique et de solidarité.

Participation du COS 38 en fonction du quotient familial.

Correspondant(e) COS 38

- Participation supplémentaire de 50 euros pour les correspondants COS 38
- Valable une fois dans l'année civile

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande
- Copie du passeport en cours de validité ou justificatif du RV auprès de la mairie

- Avis d'imposition du conjoint et de l'adhérent (vérification qu'ils soient à la même adresse)
- Règlement à l'ordre de l'organisme

5 : Les micro-aventure

Programmes de "micro-aventure", nouveau concept d'aventure de proximité, mêlant expériences de pleine nature et exploration de soi, s'adressant aux familles ou aux adultes uniquement, selon une durée de séjours allant du weekend jusqu'à la semaine.

Le COS 38 octroie une participation pour le départ de l'adhérent, de son conjoint, de ses enfants (à charge fiscale ou non) et des enfants de son conjoint (à charge fiscale ou non).

Correspondant(e) COS 38

- Participation supplémentaire de 50 euros pour les correspondants COS 38
- Valable une fois dans l'année civile (courts séjours, circuits ou micro-aventures)

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande
- Règlement à l'ordre de l'organisme
- Livret de famille
- Avis d'imposition du conjoint et de l'adhérent (vérification qu'ils soient à la même adresse)

6 : Vacances & handicap

- Location :

Le COS 38 octroie une participation suivant le quotient COS 38 de l'adhérent.

La participation est de 100% par an et pour un séjour minimum de 5 nuits consécutives

La participation est de 50% par an pour un séjour de 2 à 4 nuits.

Conditions d'attribution :

- Par adhérent
- Valable une fois dans l'année civile
- Pour les séjours dans les établissements labellisés "tourisme et handicap"
- Vous devrez vous acquitter d'un montant minimum de 50€ sur votre séjour.
- Non cumulable avec la participation financière COS 38 sur les locations

Constitution du dossier :

- Facture acquittée sur laquelle figure le nom de l'adhérent ou de la personne porteuse du handicap (adhérent ou ayant droit)
- Pour les séjours dans les établissements labellisés "tourisme et handicap"
- Avis d'imposition N-1 de l'adhérent et de son conjoint (adresse fiscale commune)
- Justificatif RQTH, AAH ou AEEH de la personne porteuse du handicap
- RIB

- **Séjour en groupe :**

La participation est de 100% par an et pour un séjour minimum de 5 nuits consécutives
La participation est de 50% par an pour un séjour de 2 à 4 nuits.

Conditions d'attribution :

- Par adhérent
- Valable une fois dans l'année civile, dans la limite des frais engagés
- Pour l'adhérent, son conjoint ou de leur(s) enfant(s) à charge fiscal
- Pour les séjours en groupe dans les établissements possédant l'agrément Vacances Adaptées Organisées (VAO) et rattachés à une immatriculation Atout France.

Constitution du dossier :

- Facture acquittée sur laquelle figure le nom de l'adhérent ou de la personne porteuse de handicap (adhérent ou ayant droit) à charge fiscale
- Justificatif de l'agrément VAO et d'une immatriculation Atout France
- Livret de famille les enfants de l'adhérent et de son conjoint
- Avis d'imposition N-1 de l'adhérent et de son conjoint (adresse fiscale commune)
- Justificatif RQTH, AAH ou AEEH de la personne porteuse du handicap
- RIB

B) Et si on sortait ...

1 : La carte COS 38

Offerte à tous les adhérents du COS 38.

La carte adhérent COS 38 donne accès à de nombreuses offres négociées.

- Réductions accordées sur présentation de la carte COS 38 :

Sur présentation de cette carte, l'adhérent bénéficie de tarifs réduits avec les partenariats COS 38 qui ont été passés avec des stations de ski Iséroises ainsi qu'avec différentes salles de spectacle et festivals. Il pourra cumuler des tarifs réduits avec la participation du COS sur le coût des places.

- Accès à la billetterie en ligne de Savatou

L'adhérent peut activer son compte via le site de Savatou et accéder gratuitement à la billetterie en ligne.

Il pourra cumuler la participation du Cos 38 avec le tarif préférentiel de Savatou.

2 : Participation culturelle

Participation COS 38 versée pour l'achat de billet de :

- Spectacles partenaires : achat auprès du partenaire à tarif réduit sur présentation de la carte COS 38.
- Cinéma et cirque: achat sur la billetterie en ligne de Savatou. Participation valable sur l'ensemble de l'offre cinémas et cirques de la billetterie.
- Parc de loisirs de proximité : achat sur la billetterie en ligne de Savatou. Participation valable sur les parcs partenaires.
- La Fabrique Opéra : achat à tarif réduit auprès de La Fabrique Opéra.

Les frais de port en vigueur pour l'achat de billet non dématérialisé sur la billetterie en ligne de Savatou seront pris en charge par le COS 38 dans la limite d'un forfait annuellement définit.

3 : Aide culturelle et sportive

Bénéficiaires : Les adhérents actifs inscrits à une activité culturelle ou sportive dans le cadre d'un club, d'une association ou d'un entrepreneur individuel.

Conditions :

- Activité sportive ou culturelle (musique, théâtre, danse, yoga, peinture ...)
- Un montant forfaitaire par an
- Versement à concurrence des frais engagés, hors frais de dossier

Pièces à fournir :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité
- Facture acquittée au nom de l'adhérent

4 : Le chèque loisirs

Conditions d'attribution :

Il est attribué par adhérent qui ne sollicitera ni la prime de rentrée scolaire, ni de l'aide aux vacances au cours de l'année N.

Le montant est alloué sans condition de ressources.

Le chèque loisirs se présente sous différentes formes, l'adhérent choisit le type de chéquier qu'il souhaite.

Constitution du dossier :

- Demande depuis l'espace personnel ou Imprimé de demande visé par la collectivité

5 : la carte Savatou

Conditions d'attribution :

Le COS 38 donne la possibilité à chaque adhérent de souscrire une carte auprès de l'association locale Savatou à connotation sociale.

Le COS 38 participe au coût de cette carte.

Elle permet à chaque adhérent et à sa famille l'accès aux loisirs, au sport, à la culture et au tourisme à tarif réduit.

Constitution du dossier :

- Bulletin de souscription
- Le règlement à l'ordre de l'association

III) Prestation facultative de « chèques vacances »

Le COS 38 donne la possibilité aux collectivités et aux établissements publics qui le souhaitent de souscrire une prestation facultative « chèques vacances » dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- Agents de droit public de la collectivité ou établissement public adhérent au COS 38.
- Les salariés de droit privé d'une collectivité ou établissement public adhérent au COS 38 lorsqu'il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de la structure employeur.
- Les « stagiaires étudiant » et les apprentis ne sont pas bénéficiaires de cette prestation.

Conditions et montants :

Les conditions d'attributions ainsi que les montants de chèques vacances sont librement fixés par la collectivité ou l'établissement publics conformément aux dispositions prévues par l'URSSAF et les articles L411-18 et suivants du Code du Tourisme.

Le montant de la commande de chèques vacances auprès du COS 38 est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement public.

Frais :

- La collectivité ou l'établissement public adhérent supporte **le cout financier du montant de la commande de chèques vacances ainsi que l'ensemble des frais appliqués par l'ANCV** : les frais de commission, les frais d'envoi aux bénéficiaires ainsi que les frais d'affranchissement.
- La collectivité ou l'établissement public règle une **cotisation collective au COS 38**.

Modalités :

- La collectivité ou établissement public transmet au COS 38 le formulaire de demande de la prestation.
- La collectivité ou l'établissement public transmet au COS 38 le fichier Excel complété suivant la trame fournit par l'ANCV servant à passer la commande.
- La collectivité ou l'établissement public émet un virement sur le compte bancaire du COS 38 sur la base d'une facture pro forma de l'ANCV correspondant à la commande. Le COS 38 ne passera commande auprès de l'ANCV qu'une fois que cette somme sera virée sur son compte bancaire. L'ANCV passera les chèques vacances en production une fois les fonds reçus.
- Les plis non distribués seront retournés à la collectivité ou l'établissement public qui se chargera de les remettre aux bénéficiaires.
- Les plis volés ou perdus avant ou après la livraison seront gérés par la collectivité ou l'établissement public. Pour cela le COS 38 lui fournira un fichier sur lequel figure l'ensemble des informations sur la livraison.

Annexe du règlement intérieur adoptée par l'assemblée générale du 18 décembre 2025